



Entre-nous

LA LETTRE D'INFORMATION

avril-mai-juin 2010

n° 12

Parlons-en

Tout ce que vous devez savoir sur la sous-location avec Le Parisolidaire



L'association Le Parisolidaire se mobilise en faveur du logement entre les générations afin de limiter l'isolement des personnes âgées et pallier l'insuffisance des logements pour étudiants ou jeunes actifs. Elle encadre le logement intergénérationnel, basé sur le respect et la confiance et sans rapport de subordination avec les personnes concernées, et propose aux «seniors» de loger un étudiant, un jeune actif, ou un demandeur d'emploi de moins de 30 ans, avec ou sans participation financière, selon les modalités prévues par l'association.

Une convention, des engagements et un dispositif utilisable par les locataires Semiv

En octobre 2008, la ville de Vélizy-Villacoublay et l'association Le Parisolidaire ont signé une convention de partenariat qui définit les conditions dans lesquelles ville et association mettent en commun leur savoir-faire pour favoriser le développement du lien intergénérationnel à travers le logement. Plusieurs locataires des résidences Semiv, qui ont entendu parler de cette convention, se sont interrogés sur la possibilité d'accueillir un jeune présenté par l'association, en raison des conditions stipulées dans les baux d'habitation qui les lient à Semiv, à savoir : le locataire a le droit d'héberger ses proches mais ne peut en aucun cas sous-louer son logement ni le mettre à la disposition d'un tiers, même partiellement. Une convention de partenariat ayant été signée entre la ville et l'association Le Parisolidaire, Semiv est disposée à autoriser les locataires qui lui en feront la demande, à sous-louer – partiellement – leur logement au profit d'un jeune choisi par l'association.

Une sous-location placée sous la responsabilité du locataire

Cette sous-location fera l'objet d'une convention tripartite entre le locataire, l'étudiant et l'association Le Parisolidaire et devra respecter les conditions suivantes : le prix de l'éventuel loyer, payé par le sous-locataire au m² habitable des locaux loués, ne pourra en aucun cas excéder celui payé par le locataire ; en cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre de Semiv, ni d'aucun titre d'occupation. Cette sous-location ne fera d'ailleurs naître aucun rapport juridique direct entre le sous-locataire et Semiv et sera entièrement placée sous la responsabilité du locataire, notamment en matière d'assurance.

Informations : www.leparisolidaire.fr / Service administratif de Semiv